

Loi du pays n° 2005-4 du 29 mars 2005
portant création des allocations familiales de solidarité servies par le régime des
prestations familiales de solidarité et diverses dispositions d'ordre social

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2005-4 du 29 mars 2005 portant création des allocations familiales de solidarité servies par le régime des prestations familiales de solidarité et diverses dispositions d'ordre social.* *JONC du 5 avril 2005
Page 1756*

Modifiée par : *Loi du pays n° 2011-1 du 5 janvier 2011 portant modification du régime des prestations familiales de solidarité, du régime des prestations familiales des travailleurs salariés et du régime des prestations familiales des fonctionnaires.* *JONC du 6 janvier 2011
Page 85*

Textes d'application :

Délibération n° 69 du 8 avril 2005 portant création des allocations familiales de solidarité servies par le régime des prestations familiales de solidarité et diverses dispositions d'ordre social. *JONC du 12 avril 2005
Page 1946*

<i>CHAPITRE 1er - Dispositions générales.....</i>	<i>art. 1er à 4</i>
<i>CHAPITRE 2 Champ d'application</i>	<i>art. 5 à 11</i>
<i>CHAPITRE 3 - Prestations</i>	<i>art. 12 à 16</i>
<i>CHAPITRE 4 - Dispositions particulières de gestion.....</i>	<i>art. 17 à 27</i>
<i>CHAPITRE 5 - Dispositions diverses</i>	<i>art. 28 à 30</i>

CHAPITRE 1^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er}

Le régime des prestations familiales de solidarité est un régime de protection sociale de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi du pays, les règles de fonctionnement, comptables et financières du présent régime, sont celles applicables à la caisse.

Article 2

L'organisation du régime des prestations familiales de solidarité est fondée sur le principe de solidarité.

Article 3

Complété par la loi du pays n° 2011-1 du 5 janvier 2011 - Art. 1^{er}

Le régime des prestations familiales de solidarité sert au profit de l'enfant des prestations familiales générales d'entretien appelées allocations familiales de solidarité, une allocation de solidarité pour la rentrée scolaire, une allocation de solidarité pour maternité et des allocations prénatales de solidarité.

Article 4

La caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et son personnel, est au service des bénéficiaires du régime des prestations familiales de solidarité, dits allocataires.

Dans le cadre de sa mission de service public, elle est tenue en particulier :

- d'assurer l'information des allocataires sur la nature et l'étendue de leurs droits ;
- de leur prêter concours pour l'établissement des demandes dont la satisfaction lui incombe.

CHAPITRE 2 Champ d'application

Section 1 – Bénéficiaires

Article 5

Toute personne seule ou en ménage, résidant en Nouvelle-Calédonie, bénéficie des prestations du régime des prestations familiales de solidarité conformément aux dispositions de la présente loi du pays et dans les

conditions prévues aux articles suivants, sous réserve qu'elle ne puisse pas être bénéficiaire, par ailleurs, de prestations de même nature et que les ressources dont a disposé la personne seule ou le ménage n'excèdent pas un plafond variable en fonction de la composition familiale.

Article 6

Bénéficiaire de plein droit des prestations du régime des prestations familiales de solidarité dans les conditions définies par la présente loi du pays, les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux et des enfants pour lesquels ils demandent le bénéfice des prestations, en vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables pour résider régulièrement en Nouvelle-Calédonie.

Article 7

Le bénéfice des prestations du régime des prestations familiales de solidarité est subordonné à l'établissement d'une demande formulée auprès de la caisse.

Section 2 - Droit aux prestations

Article 8

Loi du pays n° 2005-4 du 29 mars 2005

Mise à jour le 07/01/2011

L'enfant qui ouvre des droits à des prestations de même nature dans un autre régime de protection sociale n'ouvre pas de droits au titre du présent régime.

Article 9

L'enfant à charge effective et permanente et résidant en Nouvelle-Calédonie ouvre droit aux prestations familiales générales d'entretien de solidarité :

- **I.** de sa naissance jusqu'à l'âge de fin de scolarité obligatoire, sous réserve de la scolarité de l'enfant soumis à l'obligation scolaire, sauf si son état de santé certifié au plan médical l'empêche de fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement,

- **II.** après la fin de l'obligation scolaire et jusqu'à un âge limite :

1. s'il poursuit ses études en Nouvelle-Calédonie,
2. s'il poursuit ses études ailleurs qu'en Nouvelle- Calédonie pour des motifs reconnus par le conseil d'administration de la caisse,
3. s'il suit un stage de formation professionnelle continue ou est en apprentissage,
4. s'il est titulaire d'une carte de personne handicapée délivrée par la Nouvelle-Calédonie,
5. s'il est dans l'impossibilité constatée médicalement de se livrer à une activité professionnelle.

Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa du présent article, la condition de résidence en Nouvelle-Calédonie n'est pas exigée pour l'application des 2. et 3. du II. ci-dessus.

Article 10

Les allocations familiales de solidarité sont dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Elles cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies.

Article 11

L'enfant percevant des ressources supérieures à un plafond n'ouvre pas droit aux prestations familiales générales d'entretien de solidarité.

CHAPITRE 3 - Prestations

Section 1 - Dispositions communes

Article 12

Le montant des prestations familiales de solidarité est exprimé en nombre de points variable en fonction des règles propres à chaque prestation.

Article 13

Les prestations du régime des prestations familiales de solidarité ne peuvent pas se cumuler avec des prestations de même nature.

Section 2 - Prestations familiales générales d'entretien de solidarité

Article 14

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 précédent, le versement des prestations familiales générales d'entretien de solidarité afférentes à un enfant soumis à l'obligation scolaire ou poursuivant ses études au-delà de cette obligation, est subordonné soit à la présentation du certificat de scolarité dans un établissement d'enseignement, soit à la présentation d'un certificat médical attestant qu'il ne peut fréquenter régulièrement aucun établissement d'enseignement en raison de son état de santé.

Sous-section unique - Allocations familiales de solidarité

Article 15

Les allocations familiales de solidarité sont dues à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. Cette personne est la mère légitime, naturelle ou adoptive de l'enfant ou, à défaut, soit le père légitime, naturel ou adoptif, soit la personne qui assume cette charge par décision administrative ou judiciaire.

Lorsqu'un enfant est confié aux services administratifs en charge de l'aide sociale à l'enfance, les allocations familiales de solidarité continuent d'être évaluées en tenant compte à la fois des enfants présents au foyer et du ou des enfants confiés aux services administratifs en charge de l'aide sociale à l'enfance. La part des allocations familiales de solidarité dues à la famille pour cet enfant est versée à ces services.

Article 16

Le montant des allocations familiales de solidarité est exprimé en nombre de points identique pour chaque enfant.

Section 3 : allocation de solidarité pour la rentrée scolaire

Article 16-1

Créé par la loi du pays n° 2011-1 du 5 janvier 2011 – Art. 3

Loi du pays n° 2005-4 du 29 mars 2005

Mise à jour le 07/01/2011

L'allocation de solidarité pour la rentrée scolaire est attribuée à la personne mentionnée aux articles 5 et 6 de la présente loi du pays, pour chacun des enfants pour lequel elle bénéficie des allocations familiales de solidarité au titre du mois de janvier de l'année considérée et qui est âgé de plus de 2 ans et 7 mois au 1^{er} janvier de cette même année.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'allocation de solidarité pour la rentrée scolaire n'est pas due pour l'enfant mentionné aux 4. et 5. du II de l'article 9 de la présente loi du pays.

Article 16-2

Créé par la loi du pays n° 2011-1 du 5 janvier 2011 – Art. 3

Le montant de l'allocation de solidarité pour la rentrée scolaire est exprimé en nombre de points par enfant.

Section 4 : allocations prénatales de solidarité

Article 16-3

Créé par la loi du pays n° 2011-1 du 5 janvier 2011 – Art. 3

Les allocations prénatales de solidarité sont attribuées à la femme enceinte qui remplit les conditions des articles 5 et 6 de la présente loi du pays à la date présumée de la conception, pendant le temps de sa grossesse.

Le droit aux allocations prénatales de solidarité est ouvert, à compter du premier jour du mois de la date présumée de la conception telle qu'elle est fixée lors du premier examen prénatal, pour neuf mois.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la naissance ou l'interruption de la grossesse intervient au cours d'un mois autre que celui de la date présumée de l'accouchement, les allocations sont dues :

1° pour les neuf mois si le troisième examen prénatal a été effectué ;

2° depuis le premier jour du mois présumé de la conception jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel a eu lieu l'accouchement si la naissance intervient avant le troisième examen ;

3° jusqu'au dernier jour du mois précédant celui au cours duquel s'est produite l'interruption de la grossesse lorsque celle-ci intervient avant le deuxième examen, que le premier examen a été subi dans les délais, et à la condition de produire dans les quinze jours suivant l'interruption un certificat médical comportant la date de l'interruption.

Le droit n'est pas ouvert si l'interruption de la grossesse intervient avant le premier examen prénatal.

L'intéressée qui arrive en Nouvelle-Calédonie en cours de grossesse peut prétendre aux allocations prénatales de solidarité à compter du premier jour du mois au cours duquel elle est arrivée.

Article 16-4

Loi du pays n° 2005-4 du 29 mars 2005

Mise à jour le 07/01/2011

Créé par la loi du pays n° 2011-1 du 5 janvier 2011 – Art. 3

Les allocations prénatales de solidarité sont versées à la condition que l'intéressée se conforme à des examens médicaux dont le nombre et la périodicité sont prévus à l'article 20 de l'arrêté n° 58-391/CG fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales de la Nouvelle-Calédonie.

Tout examen non subi fait perdre le bénéfice des mensualités correspondantes. Dans le cas où l'intéressée n'a pas pu, par suite de force majeure, subir un des examens prénataux, il appartient au conseil d'administration de la caisse de se prononcer sur les droits de l'intéressée.

Article 16-5

Créé par la loi du pays n° 2011-1 du 5 janvier 2011 – Art. 3

Le versement des allocations prénatales de solidarité est subordonné à la production d'une déclaration de grossesse intervenue dans les trois mois de la date présumée de la conception. A défaut, le droit n'est ouvert qu'à compter du premier jour du mois au cours duquel a été effectuée la déclaration.

Article 16-6

Créé par la loi du pays n° 2011-1 du 5 janvier 2011 – Art. 3

Le montant des allocations prénatales de solidarité est fixé en nombre de points par mensualité et versé selon des modalités fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Section 5 : allocation de solidarité pour maternité

Article 16-7

Créé par la loi du pays n° 2011-1 du 5 janvier 2011 – Art. 3

L'allocation de solidarité pour maternité est attribuée à la femme enceinte qui remplit les conditions des articles 5 et 6 de la présente loi du pays à la date de la conception et qui donne naissance en Nouvelle-Calédonie à un enfant né viable et régulièrement inscrit à l'état civil.

En cas de naissances multiples, chaque naissance est considérée comme une maternité distincte.

Article 16-8

Créé par la loi du pays n° 2011-1 du 5 janvier 2011 – Art. 3

Le montant de l'allocation de maternité est exprimé en nombre de points. Le montant de l'allocation est calculé à partir de la valeur du point en vigueur le mois où a lieu la naissance.

Loi du pays n° 2005-4 du 29 mars 2005

Mise à jour le 07/01/2011

L'allocation est versée en deux fractions égales selon les modalités fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le versement de la première fraction est subordonné à la constatation médicale de l'accouchement et à l'inscription de l'enfant sur le registre de l'état civil. Le versement de la seconde fraction est subordonné au respect des consultations médicales périodiques obligatoires de l'enfant et à la distribution normale des soins à l'enfant.

Le nombre et la périodicité des consultations de l'enfant sont fixés par les articles 31 et 32 de l'arrêté n° 58-391/CG fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales de la Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE 4 - Dispositions particulières de gestion

Section 1 - Dispositions générales

Article 17

Les services sociaux de la caisse, le cas échéant, en liaison avec les services sanitaires et sociaux publics, le médecin traitant ou les services d'enseignement, peuvent proposer au conseil d'administration la suspension du versement des prestations lorsqu'il est constaté que les prestations du présent régime ne sont pas utilisées par le bénéficiaire dans l'intérêt de l'enfant.

Article 18

La caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie vérifie les déclarations des allocataires, notamment en ce qui concerne leur situation de famille, les enfants à charge, leurs ressources, la bonne utilisation des prestations.

Pour l'exercice de leur contrôle, les agents de la caisse sont habilités à solliciter les administrations ainsi que les organismes financiers qui leur fournissent toute l'aide nécessaire.

Article 19

Les constatations matérielles effectuées par les agents à l'occasion de leurs vérifications et relevées dans leur rapport font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 20

Les informations demandées aux allocataires, aux administrations et aux organismes financiers doivent être limitées aux informations strictement nécessaires à l'attribution des prestations du présent régime.

Article 21

Le versement des prestations familiales de solidarité peut être suspendu si l'allocataire refuse de se soumettre aux contrôles précités.

Article 22

Le paiement des prestations sollicité en application de l'article 7 ne peut être effectué que pour les prestations afférentes aux six mois précédant la présentation de la demande.

Les bénéficiaires des prestations familiales de solidarité qui n'ont pu en percevoir le montant aux échéances prévues aux articles précédents, pourront en demander le paiement à la caisse dans un délai qui ne peut excéder six mois à compter de la date d'échéance.

La récupération du paiement indu des prestations familiales de solidarité s'effectue conformément à la procédure de recouvrement des indus concernant tous les régimes de la caisse.

Article 23

Les prestations familiales de solidarité sont incessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées.

Article 24

Est passible d'une amende de 500.000 F.CFP quiconque se rend coupable de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter d'obtenir des prestations familiales de solidarité qui ne sont pas dues.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera porté au double.

Section 2 - Dispositions comptables et financières

Sous-section 1 - Compte distinct

Article 25

Le régime des prestations familiales de solidarité est géré en compte distinct.

Sous-section 2 - Fonds de réserve

Article 26

A l'issue de chaque exercice, le résultat constaté du régime des prestations familiales de solidarité est affecté à un fonds de réserve qui lui est propre.

Le montant des réserves excédant le maximum fixé par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie est affecté au financement d'actions de solidarité conformes à un programme annuel d'action sociale défini par le conseil d'administration de la caisse, après consultation de la commission d'orientation et de suivi du régime des prestations familiales de solidarité dont la composition et le fonctionnement seront fixés par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, au profit des familles bénéficiaires du présent régime les plus défavorisées.

Sous-section 3 – Ressources

Article 27

Le financement du régime des prestations familiales de solidarité est assuré par l'affectation à la caisse d'impôts et taxes et, le cas échéant, de contributions des collectivités et établissements publics et des revenus des placements du fonds de réserve.

CHAPITRE 5 - Dispositions diverses

Article 28

Dans le 2°) de l'article Lp. 28 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002, les mots : « applicable à la caisse » sont remplacés par les mots : « du régime général de sécurité sociale de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 29

Le dernier alinéa de l'article 34 du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer est modifié comme suit :

- les mots : « Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable » sont supprimés ;

- in fine, sont insérées les dispositions suivantes : « L'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement ».

Article 30

Des délibérations du congrès de la Nouvelle-Calédonie pourvoient, en tant que de besoin, à l'application de la présente loi du pays.